

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PPG COATINGS
7 allée de la Plaine
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20221006_VI_PPG_COATINGS_StrategieDI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2022 dans l'établissement PPG Coatings implanté, 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif principal de la visite était de faire un point d'avancement sur la remise en conformité des stockages extérieurs de produits inflammables mobiles du site. Cette visite a permis au SDIS, à l'inspection et à l'exploitant d'échanger sur ce sujet ainsi que sur la stratégie de défense incendie de PPG et sur sa demande de non-autonomie concernant la mise en œuvre des moyens incendie du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PPG Coatings
- 7 allée de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT dans GUN : 0005801468
- Régime : Autorisation – Seveso Seuil Bas
- Activité principale : Fabrication de peintures et vernis

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Détection	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Limitation de la surface susceptible d'être en feu	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Emission de COV	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 3-b	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	réorganisation des stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 2	/	Sans objet
4	siphons coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4	/	Sans objet
5	Stratégie incendie et non-autonomie	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 5	/	Sans objet
6	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 6	/	Sans objet
7	Stockage en palettier	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas identifié d'écart réglementaire majeur sur les points contrôlés. Aujourd'hui, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 dont les échéances sont arrivées à terme. Néanmoins, il est à noter quelques points de vigilance, notamment concernant la détection incendie qui devrait être mise en place avant fin novembre 2022 (et au sujet de laquelle l'exploitant compte demander un report d'échéance au Préfet) et la mise en place de rétentions supplémentaires (travaux à finaliser pour fin 2023) qui nécessite d'avancer rapidement sur la proposition de solutions.

Pour répondre à l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 réglementant les stockages extérieurs de liquides inflammables, l'exploitant a travaillé sur un projet global structurant pour son site de Gonfreville-l'Orcher et envisage la construction d'un nouveau bâtiment de 3500 m² dans lequel seraient stockés des récipients mobiles de liquides inflammables et qui serait conforme à la réglementation nationale définie suite à l'incendie industriel survenu en septembre 2019 à Rouen.

Dans le cas où l'option privilégiée par le groupe est la construction d'un tel bâtiment, l'inspection a demandé à l'exploitant d'adresser sous 1 mois une demande officielle au préfet pour, le cas échéant, demander un aménagement, dûment justifié, de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30/11/2021. Les délais de mise en fonctionnement de ce nouveau bâtiment seront précisés, ainsi que les mesures transitoires prévues d'ici là pour assurer la sécurité du site (réorganisation des îlots de stockage extérieurs, moyens de détection de tout départ de feu dans les meilleurs délais, stratégie de défense incendie notamment).

Par ailleurs, l'exploitant transmettra à l'inspection les éléments en réponse aux écarts constatés.

2-4) Fiches de constats

N°1 : réorganisation des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Cette étude est réalisée pour répondre aux objectifs suivants :

Éloignement

Les parois de ces stockages doivent être situées au moins à 20 mètres des limites du site.

Des distances inférieures peuvent être prévues sous réserve que l'exploitant démontre que les zones de dangers graves pour la vie humaine à hauteur d'homme au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 par effets directs et indirects ne dépassent pas les limites du site.

Îlotage

Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forment des îlots limités selon les dimensions suivantes :

la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres (de la base du stockage au sommet du récipient mobile)

la surface maximale susceptible d'être en feu est adaptée aux moyens d'intervention et d'extinction en cas d'incendie et n'excède pas 500 m²

la distance entre 2 îlots, depuis le bord de chacune des rétentions ou le cas échéant de la zone de collecte, vis-à-vis de tout autre îlot, rétention extérieure associée à des réservoirs – tout autre activité ou stockage couvert, ou tout autre stockage susceptible de favoriser la naissance d'un incendie, est de 10 mètres

Cette distance peut être réduite si les effets domino (8 kW/m²) ne sont pas atteints, sans nécessité de dispositions actives, du stockage vers tout autre îlot de stockage ou activité, et de tout autre îlot de stockage ou autre activité vers le stockage. La mise en place d'un mur coupe-feu REI 120 de dimensions suffisantes pour contenir les effets dominos permet de répondre à cette exigence.

L'étude inclut un échéancier de réalisation des travaux, et de mise en œuvre effective de ces stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.

Constats :

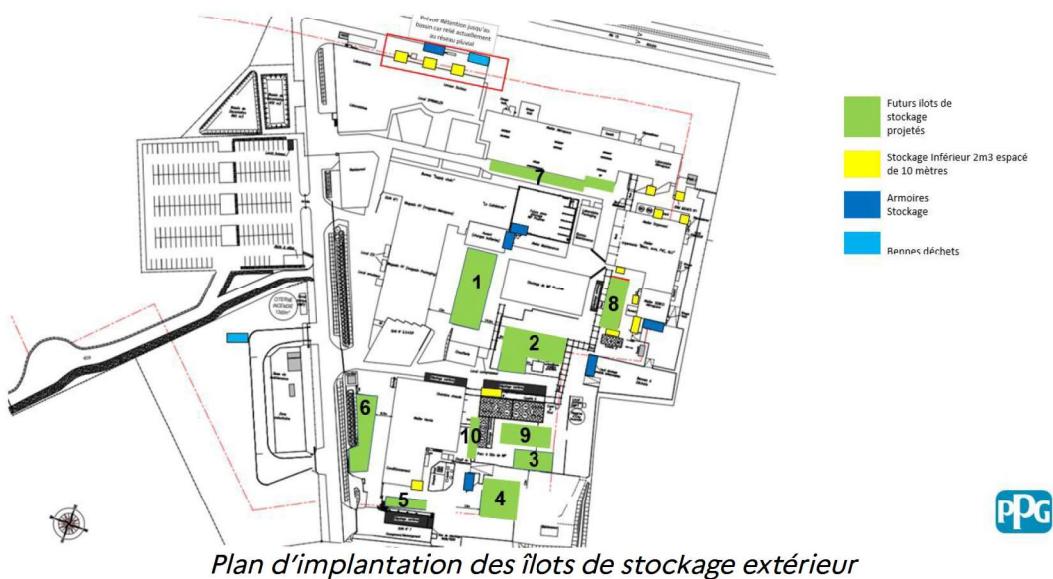
La société PPG Coatings a travaillé sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et liquides et solides liquéfiables combustibles.

Parallèlement à cette étude, l'exploitant a indiqué étudier la construction d'un nouveau bâtiment dans lequel seraient stockés des récipients mobiles de liquides inflammables et qui serait conforme à la réglementation nationale définie suite à l'incendie industriel survenu en décembre 2019 à Rouen (à savoir l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020). Ce nouveau bâtiment s'inscrirait dans le cadre d'un projet global structurant pour l'usine.

Réorganisation des stockages extérieurs :

Par mail du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables (LI) et de liquides et solides liquéfiables combustibles. Dans cette étude, les produits ont été répartis sur 10 îlots de stockage de moins de 500 m².

Les îlots de liquides inflammables projetés suite à l'étude de réorganisation des stockages sont présentés sur le plan ci-après.



Pour chaque îlot, la distance minimale de 10 m entre chaque zone de rétention et la non-atteinte des zones d'effets dominos d'un îlot sur une installation voisine (îlot de stockage ou autre activité) et inversement a été étudiée. L'étude indique que les îlots projetés seront conformes aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral (AP) du 30/11/2021 sauf :

- les îlots 7 et 9 qui ne devront pas être retenus ; l'îlot 7 ne devra contenir aucun stockage de matières premières et de produits finis liquides inflammables en récipients mobiles fermés
- l'îlot 8 qui ne pourra être retenu que si les zones d'effets dominos de l'atelier Repackaging n'atteignent plus l'îlot 8. Il sera nécessaire de réduire ou de supprimer les matières combustibles et inflammables de ce bâtiment (25 tonnes de produits inflammables ont été prises en compte pour la simulation Flumilog).

Néanmoins, l'inspection s'interroge sur les stockages suivants :

- les zones d'effets dominos des îlots 1 et 2 atteignent le bâtiment de stockage « MP Poudre ». Une solution est-elle envisagée pour empêcher la propagation d'un incendie de l'îlot 1 vers ce bâtiment ?
- il est indiqué (page 21 de l'étude) que les zones d'effets dominos de l'incendie des cuvettes A, B et C de la zone « tank farm » n'atteignent pas le stockage 3. Il est difficile de localiser l'îlot 3 sur les représentations Flumilog des flux thermiques des 3 cuvettes (et donc de valider la conclusion de l'étude pour ce stockage). Représenter les îlots de stockage sur les représentations Flumilog semble nécessaire.

Les simulations Flumilog pour chacun des îlots ont été réalisées avec une hauteur de stockage maximale théorique de 4 mètres (donc en dessous des 5 mètres imposés par l'article 2 de l'AP). L'exploitant a affirmé que cette hauteur maximale de 4 mètres sera respectée.

Visite terrain :

Le jour de la visite :

- les produits inflammables stockés en extérieur étaient répartis sur les 10 zones prévues par l'étude de réorganisation,
- certains stockages de liquides inflammables constatés par l'inspection le 16 septembre 2021 avaient déjà été supprimés, notamment au niveau du parc déchets
 - il n'y avait plus de stockage de LI à moins de 20 mètres des limites de propriété,
 - les stockages extérieurs de LI ne dépassaient pas 4 mètres en hauteur.

Demande 1: l'exploitant répondra aux remarques et questions de l'inspection sur l'étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs de récipients mobiles de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles.

Demande 2 : l'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier sur la réalisation des travaux visant à respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 (suppression de certains stockages, réorganisation d'autres stockages extérieurs, matérialisation au sol des îlots, réorganisation du stockage de certains bâtiments, dispositions constructives le cas échéant, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les stockages extérieurs de plus de 10 m³ de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles stockés à proximité de liquides inflammables, sont équipés d'un système de détection incendie. Ce dispositif est conçu, dimensionné et installé de manière à détecter, à tout moment, tout départ de feu sur les zones de stockages concernées.

Ce dispositif transmet une alerte à l'industriel, ou à une société de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, aucun système de détection n'était encore mis en place au niveau des stockages extérieurs de LI. L'exploitant a fait part de son projet de construction d'un nouveau bâtiment d'environ 3500 m² destiné au stockage d'une grande partie des produits inflammables stockés aujourd'hui en extérieur. L'exploitant envisage :

- une étude préliminaire aux travaux qui permettra le dépôt d'un dossier de porter à connaissance en juin 2023,
- le début des travaux de construction du bâtiment vers fin 2023,
- le début d'exploitation du bâtiment vers fin 2024.

Quand ce bâtiment sera exploitable, l'exploitant compte ne garder que les îlots extérieurs n°1 et n°8.

En attendant l'exploitation du nouveau bâtiment, l'exploitant compte adresser au Préfet une demande de report de l'échéance concernant la mise en place de la détection sur les îlots :

- jusqu'à la fin du 1er trimestre 2023 pour les îlots 1 et 8 (qui deviendront permanents). L'exploitant a indiqué être dans l'attente d'un devis de la société Chubb concernant la pose d'une détection incendie sur les îlots 1 et 8 et leur raccordement sur la centrale. Il a expliqué que les délais de livraison des composants électriques ne lui permettent pas de respecter le délai de fin novembre 2022 ;
- jusqu'à l'exploitation du bâtiment pour les autres.

Il propose de mettre en place les mesures compensatoires suivantes :

- un gardiennage assuré par le poste de sécurité (société SECURITAS) 24h/24 et 7j/7 et la modification du parcours des rondes effectuées pour permettre un contrôle visuel des îlots, (il existe déjà des pointeaux pour confirmer les contrôles du gardien) ;
- la réorientation de certaines caméras existantes, et en cours d'installation sur site, reliées au poste de sécurité couvrant l'intégralité des îlots.

Demande 3 : l'exploitant déposera sa demande argumentée de report de l'échéance avant le 30 novembre 2022.

Demande 4 : les mesures compensatoires seront mises en place pour fin novembre 2022, et les détections sur les îlots 1 et 8 pour fin mars 2023

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Limitation de la surface susceptible d'être en feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée :
Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit à l'inspection des installations classées une étude visant à mettre en place des dispositifs de collecte permettant de limiter l'épandage d'une nappe enflammée générée par un incendie au niveau des parcs de stockages extérieurs de liquides inflammables et de liquides et solides liquéfiables combustibles, et compatibles avec le dimensionnement des moyens de défense incendie. Les travaux sont réalisés avant fin décembre 2023.
Constats : Dans l'étude portant sur la réorganisation des stockages extérieurs transmise par mail du 06/09/2022, un calcul du volume de rétention est réalisé pour chaque îlot. Cette étude indique qu'un volume de rétention supplémentaire sera à prévoir : - 712 m ³ pour du stockage sans contenant fusible, - 1 712 m ³ pour du stockage en contenant fusible. L'étude conclut donc qu'il conviendra de créer une ou plusieurs autres rétentions pour le confinement des effluents issus des zones de collecte et que les travaux de mise en conformité des stockages extérieurs retenus commencerait au premier semestre 2023. L'étude n'indique pas les travaux de mise en conformité retenus. L'exploitant a montré à l'inspection le jour de la visite que certains stockages sont entourés de murets qui peuvent servir à la rétention. Un calcul doit néanmoins être réalisé pour s'assurer que le volume de ces rétentions est suffisant.
Demande 5 : l'exploitant développera son étude sur l'installation de dispositifs de collecte en détaillant notamment les travaux de mise en conformité des stockages extérieurs retenus. Dans le cas où l'option privilégiée par le groupe pour son site de Gonfreville-l'Orcher reste la construction d'un nouveau bâtiment dans lequel seront stockés les récipients mobiles de liquides inflammables, l'exploitant se positionnera sur le respect des délais fixés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30/11/2021 pour les îlots 1 et 8 qui seraient conservés, et précisera les éventuelles mesures compensatoires définies sur les autres îlots associées à un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : siphons coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : Le réseau de canalisations acheminant les liquides dans le bassin de décantation est équipé de plusieurs siphons coupe-feu ou tout autre dispositif équivalent sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Par mail du 8 juillet 2022, l'exploitant a transmis un plan des emplacements des 6 siphons coupe feu qu'il envisageait de mettre en place . Par mail du 03 octobre 2022, l'exploitant a transmis : <ul style="list-style-type: none">- trois bons de commandes de la société Lefebvre Industrie correspondant à la mise en place des 6 siphons coupe feu,- un planning prévisionnel des travaux allant de la semaine 40 à la semaine 43 de l'année 2022. <p>Le jour de la visite, les travaux de mise en place des siphons étaient en cours. L'exploitant a indiqué qu'un repérage des siphons et un marquage au sol des îlots de stockage seraient réalisés.</p> <p>Des échanges avec l'exploitant ont eu pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'îlot 2 : il n'y a pas de siphon coupe feu proche de cette zone. L'exploitant a indiqué que cette zone est selon lui sur une rétention suffisamment dimensionnée pour maintenir une nappe enflammée et est isolée par une vanne fermée en permanence.- entre les îlots 4 et 5 : l'exploitant a expliqué qu'une nappe enflammée partant de l'îlot 4 n'atteindrait pas l'îlot 5 à condition qu'une vanne de sectionnement sur le réseau d'évacuation (entre les deux îlots) soit maintenue en position fermée <p>Demande 6 : pour les îlots 2, 4 et 5, l'exploitant justifiera que les mesures physiques (vannes d'isolement, capacité de rétention, ...) et organisationnelle (maintien de vannes fermées, ...) sont suffisantes pour considérer que les 6 siphons coupe-feu sont suffisants.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stratégie incendie et non-autonomie**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Liquides inflammables**Prescription contrôlée :**

Sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, la société fournit : une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses stockages de liquides inflammables, et de liquides et solides liquéfiables combustibles situés à proximité de liquides inflammables.

Constats :

Par mail du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection une mise à jour de la stratégie de défense incendie du site.

En application de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié par arrêté ministériel du 02 septembre 2015, la société PPG COATINGS a adressé à la préfecture une demande de non-autonomie, par courrier du 20 juin 2017. Elle a sollicité un recours permanent aux moyens du SDIS dans le cadre de sa stratégie de défense incendie, notamment pour la mise en œuvre de ses moyens incendie.

Lors de la visite, l'inspection et le SDIS ont demandé à l'exploitant de compléter sa stratégie de défense incendie par la rédaction d'une fiche réflexe par installation susceptible d'être en feu (par îlot, par bâtiment, ...). Devront notamment être indiqués les moyens d'extinction à utiliser (réserve d'émulseur, hydrant le plus proche,...) et leur localisation sur un plan ; ainsi que les mesures organisationnelles à mettre en place pour chaque scénario.

L'exploitant devra également établir une fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprises) sur la base d'un modèle établi par le SDIS.

Les moyens en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre un incendie, qui doivent être disponibles sur site, doivent être évalués en application de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (taux d'application à retenir 8 l/min/m² pour les liquides inflammables miscibles à l'eau et une application indirecte), et prendre en compte les dispositions de l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (l'exploitant doit disposer de ressources et réserves en eau et émulseur supplémentaires équivalentes à 20 % des moyens évalués).

Demande 7 : l'exploitant complétera sa stratégie de défense incendie par des fiches réflexes adaptées à chaque installation du site susceptible d'être en feu ainsi que par une fiche FIRE.

Le dimensionnement des moyens en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre un incendie est à établir, au regard de ce que demandent l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié et l'article 43-7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié (l'exploitant doit disposer de ressources et réserves en eau et émulseur supplémentaires équivalentes à 20 % des moyens évalués). Le cas échéant, un plan d'actions visant la mise à disposition sur site de l'intégralité de ces réserves sera fourni, accompagné d'un échéancier.

Ces documents seront transmis à l'inspection et au SDIS 76.

Le SDIS et l'inspection ont demandé que la date du prochain exercice POI (Plan d'Opération Interne) leur soit communiquée dès qu'elle est fixée pour qu'ils puissent y assister.

Demande 8 : courant du 1er trimestre 2022, l'exploitant organisera un exercice POI. La date de l'exercice sera communiquée au SDIS et à l'inspection le plus en amont possible.

Les pompiers du SDIS ont également fait les remarques suivantes lors de la visite :

Atelier vernis :

Le plancher de la mezzanine empêcherait le remplissage rapide du bâtiment en mousse (le SDIS redoute que le temps de remplissage théorique de 3 min indiqué par l'exploitant ne soit pas respecté). L'exploitant envisage de remplacer le plancher plein par des caillebotis sur la surface juste en dessous des diffuseurs de mousse.

Suivi de la consommation d'émulseur dans la cuve :

Ce suivi n'est pas matérialisé sur site ; il doit être amélioré pour, en cas d'incendie, connaître le plus vite possible la quantité d'émulseur restante.

Accès au labo :

Le labo « aéronautique » est à accès très restreint. Seuls les cadres d'astreinte ont la clef. Le gardien n'a pas de clef. Ce qui peut retarder l'intervention du SDIS le cas échéant.

L'exploitant envisage de mettre une boîte à clef avec un code que le cadre d'astreinte communiquera au SDIS si nécessaire.

Demande 9 : l'exploitant répondra aux remarques faites par les pompiers du SDIS lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2021, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société remet au préfet une étude de dangers portant sur l'ensemble des installations du site.
Constats : Par mail du 6 septembre 2022, l'exploitant a transmis une étude de dangers. Celle-ci est en cours d'instruction par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage en palettier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-7
Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables
Prescription contrôlée : La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu à l'article VI-5 du présent arrêté et : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.
Constats : L'inspection a noté que certains produits inflammables stockés en rack dans les bâtiments étaient à une hauteur autour de 7 mètres. L'inspection rappelle à l'exploitant les dispositions de l'III-7 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020. La hauteur est : - limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ; - limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Émission de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 3-b
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : Les émissions totales de COV (canalisées et diffuses) doivent être inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisée. Dans le cas contraire, la valeur limite d'émission de COV non méthanique, dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, doit être de 110 mg/m ³ . [...] L'exploitant doit faire réaliser annuellement par un organisme agréé une mesure des rejets en COV sur l'ensemble des émissaires canalisés ainsi d'estimer les émissions diffuses. Un bilan annuel des émissions totales, canalisées et diffuses de COV doit être transmis à l'inspection, au plus tard le 1er mars de l'année suivante.
Constats : Par courrier reçu le 30/03/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le bilan des mesures en COV pour l'année 2021. Un émissaire révèle une mesure non-conforme en COVT (155 mg/m ³ pour une valeur seuil 110 mg/m ³) : le point nommé COV03 au niveau de l'installation de recyclage d'air de l'atelier Aero. Dans son courrier, l'exploitant indique avoir « déclenché une investigation avec le support prestataire d'entretien » de son CTA (Centre de Traitement d'Air) ainsi qu'avec les encadrants de l'installation concernée. L'inspection n'a pas reçu d'élément sur ce sujet depuis.
Demande 10 : l'exploitant transmettra le résultat des investigations menées pour trouver la cause du dépassement en COV en sortie de l'émissaire COV03.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois